



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-053 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2022
PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU
RELATIVE À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire;

Vu la proposition de SNCF Réseau d'une charte d'engagements relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, transmise au Préfet le 19 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 23 août au 13 septembre 2022;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La charte d'engagements de SNCF Réseau relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, annexée au présent arrêté, est adoptée.

ARTICLE 2:

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivant la date de la présente décision, sur le site des services de l'État en Haute-Loire.

ARTICLE 3:

Il est procédé au retrait de la publication, emportant son abrogation, de la charte d'engagement de SNCF Réseau encadrant l'usage des produits phytosanitaires publiée le 27/08/2020.

ARTICLE 4:

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

Eric ETIENNE

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs dans les conditions posées par les articles L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application telerecours citoyens, accessible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>